

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par le projet ;

Vu l'avis du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 12 juillet 2011,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

CREATION ET DELIMITATION DU PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Article 1^{er}

Il est créé autour de l'archipel des Glorieuses (océan Indien) un parc naturel marin dénommé Parc naturel marin des Glorieuses, délimité du haut de l'estran correspondant à la limite du domaine public maritime jusqu'à une ligne fermée reliant les points A à N de coordonnées géographiques exprimées dans le système WGS 84 :

- A 11°08'23"S - 45°46'03"E ;
- B 10°39'01"S - 46°54'40"E ;
- C 11°01'15"S - 48°29'07"E ;
- D 11°05'40"S - 48°29'00"E ;
- E 11°29'20"S - 48°21'05"E ;
- F 12°11'00"S - 47°50'10"E ;
- G 12°20'55"S - 47°45'05"E ;
- H 12°25'30"S - 47°42'00"E ;
- I 12°32'50"S - 47°29'05"E ;
- J 12°40'05"S - 47°14'30"E ;
- K 12°45'45"S - 46°51'30"E ;
- L 12°48'08"S - 46°40'16"E ;

M 12°12'58"S - 46°19'23"E ;

N 11°47'44"S - 46°04'22"E.

Cet espace maritime comprend le sol, le sous-sol et la masse d'eau qui les recouvre.

CHAPITRE II CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Article 2

Le conseil de gestion est composé de :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- a) le chef de district des Éparses, disposant de deux voix,
- b) le directeur en charge de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises, disposant de deux voix,
- c) le directeur en charge de la pêche des Terres australes et antarctiques françaises, disposant de deux voix,
- d) le directeur de la mer Sud océan Indien,
- e) le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien ;

2° Quatre représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) un représentant de la pêche hauturière,
- b) deux représentants de la pêche artisanale mahoraise,
- c) un représentant des activités professionnelles de nautisme ;

3° Trois représentants d'associations de protection de l'environnement :

- a) un représentant d'une association nationale,
- b) un représentant d'une association intervenant pour la protection de l'environnement en océan Indien,
- c) un représentant d'une association mahoraise ;

4° Sept personnalités qualifiées :

- a) quatre personnalités qualifiées choisies au sein du Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises à l'exclusion des représentants de l'Etat siégeant à ce Conseil,
- b) trois personnalités qualifiées choisies au sein de la communauté scientifique :
 - un spécialiste des récifs coralliens,
 - un spécialiste en halieutique,
 - un spécialiste des mammifères marins ou des tortues ;

5° Le président du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte ou son représentant.

Article 3

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et le préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques

françaises nomment, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion mentionnés à l'article 2.

Ils nomment, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chacun des membres mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2. Les membres mentionnés aux 1° et 5° de l'article 2 peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées mentionnées au 4° de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 4

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et le préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises exercent les fonctions de commissaires du gouvernement mentionnées à l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

CHAPITRE III

ORIENTATIONS DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DES GLORIEUSES

Article 5

L'Etat et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

1° Protéger le patrimoine naturel, particulièrement les tortues, les récifs coralliens et les mammifères marins, notamment par une surveillance maritime adaptée aux enjeux et par la sensibilisation des acteurs et des usagers ;

2° Faire des eaux des Glorieuses un espace d'excellence en matière de pêches durables (côtières et hauturières) ;

3° Faire de cet espace un lieu privilégié d'observation scientifique de la biodiversité marine du canal du Mozambique pouvant intégrer des observatoires pour contribuer à l'amélioration des connaissances ;

4° Encadrer les pratiques touristiques et accompagner le développement d'un éco-tourisme respectant le caractère préservé de cet espace.

Article 6

Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin sur la base des orientations de gestion définies à l'article 5.

Le chef d'état-major de la marine est l'autorité militaire compétente pour vérifier la compatibilité du plan de gestion avec les missions confiées au ministère de la défense. A ce titre, il donne son accord préalable sur le plan de gestion, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

Une fois cet accord recueilli, le plan de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en application de l'article R. 334-8 du même code.

Le conseil de gestion fixe chaque année son programme d'actions.

Ce programme met en oeuvre les orientations de gestion et le plan de gestion.

Article 7

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des anciens
combattants,

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-
mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Claude GUEANT

La ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargée de l'outre-mer

Marie-Luce PENCHARD